Date de la convocation : 16 septembre 2025
Date d'affichage : 16 septembre 2025

Le Conseil municipal de la commune de BRETEUIL se réunira en séance ordinaire le MARDI 23 SEPTEMBRE 2025 à 19 H 00 à la salle Le Lux de la commune déléguée de Breteuil sur Iton.

ORDRE DU JOUR

1- Convention de mise à disposition d'un terrain pour la création d'un point d'eau incendie pour la défense extérieure contre l'incendie avec M. FRANCHET Patrick et Mme GOBEAUX Corinne 3

2- Convention de mise à disposition d'un terrain pour la création d'un point d'eau incendie pour la défense extérieure contre l'incendie avec la famille DERYNCK 4

3- Convention de mise à disposition d'une mare pour la création d'un point d'eau incendie pour la défense extérieure contre l'incendie avec Mme Danièle MACREL 5

4- Convention de mise à disposition d'une mare pour la création d'un point d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie avec M. et Mme José DEBOU 6

5- Annule et remplace la délibération n° 2025/35 du 17 juin 2025 concernant le règlement du décompte générale définitif (DGD) – lot n° 1 : désamiantage – démolition – gros œuvre – entreprise DE BIASIO – Groupe scolaire Cintray/La Guéroulde 8

6- Frais de scolarité pour un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence pour l'année scolaire 2024/2025 10

7- Effacement de dette suite à une décision de la commission de surendettement de l'Eure 11

8- Mise à disposition à titre non onéreux d'un local pour le Comité des Fêtes de La Guéroulde 12

9- Convention entre le CDG 27 et les collectivités souhaitant adhérer au dispositif de référent signalement – autorisation 12

10- Modification du tableau des emplois 14

11- Recrutement d'un agent vacataire 15

12- Révision de l'indemnisation des frais de déplacement 16

13- Société d'Economie Mixte SEM MonLogement27 – Rapport du mandataire exercice 2024 22

14- Mise à disposition à titre non onéreux du stade municipal de Cintray et de ses installations pour le « Stade Vernolien Football ». 23

15- Décisions et informations du maire prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales 24

16- Questions diverses 25

Le Maire,

Gérard CHERON.

COMMUNE DE BRETEUIL EURE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 23 SEPTEMBRE 2025 à 19 heures

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Le Lux de la commune déléguée de Breteuil sur Iton en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard CHERON, Maire.

Etaient présents, excusés, représentés :

	NOMS	Présents	Absents/excusés
Maire	CHERON Gérard	X	
Maires Délégués et adjoints	LOUVARD Denis		Absent/excusé pouvoir à Jean-Michel TOUTENELLE
	NOEL Nathalie	X	
ADJOINTS	AMIGON Claude	X	
	PUREN Joëlle		Absente/excusée pouvoir à BRUNEAU Gérard
	BRUNEAU Gérard	X	
	BULARD Françoise	X	
	ROBERT Frédéric	X	
	BLIN Gwénola	X	
CONSEILLERS	DUMEZ Elisabeth	X	
	TOUTENELLE Jean-Michel	X	
	KROLIK Jean-Emile	X	
	BATARD Michel	X	
	BELLIARD Josette	X	

	NOMS	Présents	Absents/excusés
CONSEILLERS	LEBERTRE Nathalie	X	
	ARSENDEAU Caroline	X	
	FLET Mickaël	X	
	DENIS Clément		Absent
	BOISSIERE Serge	X	
	CAMUS Gaëlle		Absente/excusée pouvoir à BELLIARD Josette
	BEQUIGNON Natacha		Absente/excusée pouvoir à Gérard CHERON
	PAUMIER Adéline		Absente
	CLEMENT Audrey		Absente/excusée pouvoir à Claude AMIGON
	NOEL Thibault		Absent
	DENIS Françoise		Absente/excusée pouvoir à GOURDEAU Camille
	BOUILLON André		Absent/excusé pouvoir à CHÂTEAUGIRON Gilles
	CHÂTEAUGIRON Gilles	X	
	GUSTAVE Grégory		Absent
	GOURDEAU Camille	X	

	Ouverture de séance	Délibération N°2025/42 à N°2025/55
Nombre de membres en exercice	29	29
Nombre de membres présents à la séance	18	18
Absents non représentés	4	4
Absents représentés par pouvoir	7	7
Nombre de votants	25	25

Secrétaire de séance : M. KROLIK Jean-Emile est élu secrétaire de séance.

- Approbation des procès-verbaux de la réunion de Conseil municipal du 20 mai 2025 et 17 juin 2025 : Les procès-verbaux de Conseil municipal du 20 mai 2025 et 17 juin 2025 sont adoptés à l'unanimité, sans modification

1- DELIBERATION 2025/42 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR LA CREATION D'UN POINT D'EAU INCENDIE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE AVEC M. FRANCHET PATRICK ET MME GOBEAUX CORINNE

M. ROBERT Frédéric présente le rapport n° 1.

Dans le cadre de la mise en conformité du schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la commune de Breteuil doit améliorer la couverture de son territoire en points d'eau incendie, afin de garantir l'efficacité des interventions des services de secours.
Toutefois, certains secteurs ne permettent pas l'implantation de poteaux incendie raccordés au réseau d'eau potable, notamment le secteur de la **Haye Frémont à La Guéroulde.**
À cet effet, il est envisagé de poser une **citerne enterrée**, d'une superficie d'environ 27 m² (soit 9 mètres de long sur 3 mètres de large), comme point d'eau incendie, sur une parcelle située à proximité immédiate d'une voie accessible aux sapeurs-pompiers.
La parcelle en question appartient à **M. Patrick FRANCHET et Mme Corinne GOBEAUX**, cadastrée section 305 ZE 27, la Haie Frémont, La Guéroulde, 27160 Breteuil, d'une superficie totale de 3 010 m².
Ces derniers ont donné leur accord pour mettre gracieusement à disposition de la commune une portion de leur terrain destinée à cet aménagement.
Une convention doit être signée entre la commune et les propriétaires afin de formaliser cette mise à disposition, de définir les obligations des deux parties ainsi que la durée, fixée à 20 ans à compter de sa prise d'effet, avec une première période incompressible de 20 ans, renouvelable à échéance par accord entre les parties.

M. ROBERT Frédéric soumet le rapport n° 1 au débat.
Personne ne souhaitant plus s'exprimer, M. le Maire soumet le rapport n° 1.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI),
Considérant l'intérêt pour la commune de sécuriser la couverture incendie sur l'ensemble du territoire communal,
Considérant la nécessité d'implanter un point d'eau incendie (citerne enterrée) sur une parcelle privée appartenant à M. Patrick FRANCHET et Mme Corinne GOBEAUX, cadastrée section 305 ZE 27, La Haye Frémont, La Guéroulde, 27160 Breteuil, cadastrée section 305 ZE 27.
Considérant que M. Patrick FRANCHET et Mme Corinne GOBEAUX ont accepté de mettre gracieusement à disposition de la commune une portion de leur terrain à cet effet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

• **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition d'un terrain pour la création d'un point d'eau incendie, telle qu'annexée à la présente délibération.

• **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec M. Patrick FRANCHET et Mme Corinne GOBEAUX ainsi que tout document y afférent.

• Les crédits nécessaires à la réalisation des travaux liés à l'installation de la citerne enterrée sont inscrits au budget de la commune.

2- DELIBERATION N° 2025/43 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR LA CREATION D'UN POINT D'EAU INCENDIE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE AVEC LA FAMILLE DERYNCK

M. ROBERT Frédéric présente le rapport n° 2.

Dans le cadre de la mise en conformité du schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la commune de Breteuil doit améliorer la couverture de son territoire en points d'eau incendie, afin de garantir l'efficacité des interventions des services de secours.
Toutefois, certains secteurs ne permettent pas l'implantation de poteaux incendie raccordés au réseau d'eau potable, notamment le secteur de la rue du Marteau **à La Guéroulde.**
À cet effet, il est envisagé de poser une **citerne enterrée**, d'une superficie de d'environ **72 m² (soit 18 m de long sur 4 m de large),** comme point d'eau incendie, sur une parcelle située à proximité immédiate d'une voie accessible aux sapeurs-pompiers.
La parcelle en question appartient à **Mme DERYNCK Marie-Christine, M. DERYNCK Roger, Mme Harmony DERYNCK et M. DERYNCK Jérémy,** cadastrée section 305 B 992, située rue du Marteau, La Guéroulde, 27160 Breteuil, d'une superficie totale de 98 000 m².
Ces derniers ont donné leur accord pour mettre gracieusement à disposition de la commune une portion de leur terrain destinée à cet aménagement.
Une convention doit être signée entre la commune et les propriétaires afin de formaliser cette mise à disposition, de définir les obligations des deux parties ainsi que la durée, fixée à 20 ans à compter de sa prise d'effet, avec une première période incompressible de 20 ans, renouvelable à échéance par accord entre les parties.

M. ROBERT Frédéric soumet le rapport n° 2 au débat.
Personne ne souhaitant plus s'exprimer, M. le Maire soumet le rapport n° 2.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI),
Considérant l'intérêt pour la commune de sécuriser la couverture incendie sur l'ensemble du territoire communal,
Considérant la nécessité d'implanter un point d'eau incendie (**citerne enterrée**) sur une parcelle privée appartenant à Mme DERYNCK Marie-Christine, M. DERYNCK Roger, Mme Harmony DERYNCK et M. DERYNCK Jérémy, cadastrée section 305 B 992, rue du Marteau, La Guéroulde, 27160 Breteuil.
Considérant que **Mme DERYNCK Marie-Christine, M. DERYNCK Roger, Mme Harmony DERYNCK et M. DERYNCK Jérémy** ont accepté de mettre gracieusement à disposition de la commune une portion de leur terrain à cet effet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

• **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition d'un terrain pour la création d'un point d'eau incendie, telle qu'annexée à la présente délibération.

• **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec **Mme DERYNCK Marie-Christine, M. DERYNCK Roger, Mme Harmony DERYNCK et M. DERYNCK Jérémy** ainsi que tout document y afférent.

• Les crédits nécessaires à la réalisation des travaux liés à l'installation de la citerne enterrée sont inscrits au budget de la commune.

3- DELIBERATION N° 2025/44 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE MARE POUR LA CREATION D'UN POINT D'EAU INCENDIE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE AVEC MME DANIELE MACREL

M. ROBERT Frédéric présente le rapport n° 3.

Dans le cadre de la mise en conformité du schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la commune de Breteuil doit améliorer la couverture de son territoire en points d'eau incendie, afin de garantir l'efficacité des interventions des services de secours.
Toutefois, certains secteurs ne permettent pas l'implantation de poteaux incendie raccordés au réseau d'eau potable, notamment le secteur de la **rue de Sainte Suzanne.**
À cet effet, il est envisagé d'aménager **une mare existante** comme point d'eau incendie, située à proximité immédiate d'une voie accessible aux sapeurs-pompiers.
Cette mare, d'une superficie de **145,50 m²**, est localisée sur une parcelle appartenant à **Mme Danièle MACREL**, cadastrée **section 305 B 311**, située **rue de Sainte Suzanne, Breteuil sur Iton – 27160 Breteuil**, d'une superficie totale de **24 505 m²**.
Cette dernière a donné son accord pour mettre gracieusement à disposition de la commune sa mare, afin qu'elle puisse être utilisée comme point d'eau pour la défense contre l'incendie.
Une convention doit être signée entre la commune et les propriétaires afin de formaliser cette mise à disposition, de définir les obligations des deux parties ainsi que la durée, fixée à 20 ans à compter de sa prise d'effet, avec une première période incompressible de 20 ans, renouvelable à échéance par accord entre les parties.

M. ROBERT Frédéric soumet le rapport n° 3 au débat.

M. le Maire rappelle que la mare se situe sur une propriété privée. Une visite a été effectuée auprès des propriétaires, qui se sont déclarés favorables à la signature de la convention.

Personne ne souhaitant plus s'exprimer, M. le Maire soumet le rapport n° 3.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI),
Considérant l'intérêt pour la commune de sécuriser la couverture incendie sur l'ensemble du territoire communal,
Considérant la nécessité d'implanter un point d'eau incendie (mare existante) sur une parcelle privée appartenant à Mme Danièle MACREL, cadastrée **section 305 B 311**, située **rue de Sainte Suzanne, Breteuil sur Iton – 27160 Breteuil.**
Considérant que Mme Danièle MACREL a accepté de mettre gracieusement à disposition de la commune sa mare, afin qu'elle puisse être utilisée comme point d'eau pour la défense contre l'incendie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

• **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition d'une mare pour la création d'un point d'eau incendie, telle qu'annexée à la présente délibération.

• **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec Mme Danièle MACREL ainsi que tout document y afférent.

• Les crédits nécessaires à la réalisation des travaux liés à l'aménagement de la mare sont inscrits au budget de la commune.

4- DELIBERATION N° 2025/45 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE MARE POUR LA CREATION D'UN POINT D'EAU INCENDIE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE AVEC M. ET MME JOSE DEBOU

M. ROBERT Frédéric présente le rapport n° 4.

Dans le cadre de la mise en conformité du schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la commune de Breteuil doit améliorer la couverture de son territoire en points d'eau incendie, afin de garantir l'efficacité des interventions des services de secours.
Toutefois, certains secteurs ne permettent pas l'implantation de poteaux incendie raccordés au réseau d'eau potable, notamment le secteur du **chemin du Petit Cuisinet à Cintray**.
À cet effet, il est envisagé d'aménager une **mare existante** comme point d'eau incendie, située à proximité immédiate d'une voie accessible aux sapeurs-pompiers.
Cette mare, d'une superficie de **252,76 m²**, est localisée sur une parcelle appartenant à **M. et Mme José DEBOU**, cadastrée **section 159 C 421**, située au **90 chemin du Petit Cuisinet à Cintray – 27160 Breteuil**, d'une superficie totale de **10 077 m²**.
Ces derniers ont donné leur accord pour mettre gracieusement à disposition de la commune leur mare, afin qu'elle puisse être utilisée comme point d'eau pour la défense contre l'incendie.
Une convention doit être signée entre la commune et les propriétaires afin de formaliser cette mise à disposition, de définir les obligations des deux parties ainsi que la durée, fixée à 20 ans à compter de sa prise d'effet, avec une première période incompressible de 20 ans, renouvelable à échéance par accord entre les parties.

M. ROBERT Frédéric soumet le rapport n° 4 au débat.

M. BATARD Michel demande si les propriétaires des mares restent responsables du niveau d'eau.

M. le Maire répond que M. José DEBOU s'est engagé à maintenir un niveau d'eau suffisant dans sa mare. Il dispose d'un puits et, en cas de baisse du niveau, il utilise une pompe pour le réajuster. Concernant la mare située chez Mme Danièle MACREL, celle-ci n'est pas alimentée artificiellement et ne fonctionne que par récupération des eaux pluviales. La commune devra donc faire preuve de vigilance et assurer une surveillance régulière de son niveau.

M. ROBERT Frédéric confirme ces informations et précise que le niveau d'eau requis est de 120 m³ ou 60 m³ selon la configuration des mares. Il ajoute que ces deux mares seront réaménagées d'ici la fin de l'année 2025. Par ailleurs, trois autres mares seront également aménagées : deux situées à Bordigny et une au Petit Cuisinet, toutes appartenant au domaine communal, ce qui portera à cinq le nombre total de mares fonctionnelles.

M. le Maire précise que ces trois nouvelles mares sont la propriété de la commune. Il rappelle que, pour les mares situées sur des terrains privés, les propriétaires sont systématiquement informés et leur accord est recueilli par la signature d'une convention.
Pour mémoire, la commune a élaboré son Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) en 2022. Cette démarche était indispensable pour bénéficier des subventions de l'État et du Département. Actuellement, seul l'État finance encore ce dispositif. Ce schéma a permis de dresser un état des lieux de la couverture incendie sur l'ensemble du territoire communal, d'identifier les zones déjà équipées et celles à compléter, conformément à l'exigence d'un point d'eau incendie dans un rayon de 200 mètres des habitations.

M. le Maire indique qu'une première tranche de travaux a été réalisée. La commune s'apprête désormais à entamer la deuxième phase, avec l'établissement de nouvelles conventions auprès des propriétaires concernés.

Il précise qu'en ce qui concerne les citernes enterrées à La Guéroulde, deux emplacements ont été retenus : l'un rue du Marteau (qui vient d'être approuvé par délibération) et l'autre place du Beaujoley. Cette dernière étant située sur le domaine communal, aucune délibération n'est nécessaire. Il souligne que la municipalité a opté pour l'installation de citernes enterrées plutôt que des bâches, en dépit d'un coût plus élevé, pour des raisons esthétiques et de sécurité (absence de vandalisme).
Il ajoute que plusieurs poteaux incendie ont été installés dans la commune, dès lors que les conditions techniques (présence de conduits, débit et pression suffisants) le permettaient :

- ***À Cintray : côté de la Martinière***
- ***À Breteuil :***
    - ***Route de Conches, face au Carrefour***
    - ***Route de Conches, avant l'entrée de Bordigny***
    - ***Boulevard des Alliés***
    - ***Vers le camping***
    - ***Rue Théodore Pierre***
    - ***En forêt de Breteuil***

M. le Maire rappelle que la commune a bénéficié de subventions de l'État et du Département pour la mise en œuvre du schéma DECI, et qu'elle dispose encore de crédits pour traiter les points restants Personne ne souhaitant plus s'exprimer, M. le Maire soumet le rapport n° 4.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI),
Considérant l'intérêt pour la commune de sécuriser la couverture incendie sur l'ensemble du territoire communal,
Considérant la nécessité d'implanter un point d'eau incendie (mare existante) sur une parcelle privée appartenant à M. et Mme José DEBOU, cadastrée **section 159 C 421**, située au **90 chemin du Petit Cuisinet à Cintray – 27160 Breteuil,**
Considérant que M. et Mme José DEBOU ont accepté de mettre gracieusement à disposition de la commune leur mare, afin qu'elle puisse être utilisée comme point d'eau pour la défense contre l'incendie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

• **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition d'une mare pour la création d'un point d'eau incendie, telle qu'annexée à la présente délibération.

• **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec M. et Mme José DEBOU ainsi que tout document y afférent.

• Les crédits nécessaires à la réalisation des travaux liés à l'aménagement de la mare sont inscrits au budget de la commune.

5- DELIBERATION N° 2025/46 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2025/35 DU 17 JUIN 2025 CONCERNANT LE REGLEMENT DU DECOMPTE GENERALE DEFINITIF (DGD) – LOT N° 1 : DESAMIANTAGE – DEMOLITION – GROS ŒUVRE – ENTREPRISE DE BIASIO – GROUPE SCOLAIRE CINTRAY/LA GUEROULDE

M. AMIGON Claude présente le rapport n° 5.

Dans le cadre de la construction du groupe scolaire de La Guéroulde, la commune a confié le lot n°1 (Désamiantage – Démolition – Gros œuvre) à la société **DE BIASIO**, par marché notifié le 3 juin 2021. La réception de l'ouvrage est intervenue le **20 octobre 2022**, avec émission de réserves relatives à l'apparition de fissures sur les murs extérieurs.
Un constat d'huissier a été dressé le **15 février 2023** afin d'objectiver ces désordres. Et un constat de levée de réserves (EXE8) a été établi par la maîtrise d'œuvre le 15 mars 2023, confirmant le maintien de ces désordres.
À la suite de cela, une proposition de solution technique a été transmise par l'entreprise le **4 décembre 2023** et validée par la maîtrise d'œuvre le **8 janvier 2024**. Malgré cette validation, **aucune intervention n'a été planifiée ni réalisée** par l'entreprise.
Le **17 avril 2024**, la commune a été informée de la **liquidation judiciaire** de la société DE BIASIO. Le mandataire judiciaire a réclamé le paiement du Décompte Général Définitif (DGD), arrêté à la somme de **44 541,28 € HT (soit 53 449,53 € TTC)**.
Une déclaration de sinistre a été déposée auprès de l'assurance Dommages-Ouvrage **SMABTP** en **août 2024**. Par courrier du **9 septembre 2024**, la SMABTP a indiqué que les **désordres (fissures)** n'étaient **pas couverts** par la garantie Dommages-Ouvrage, au motif qu'ils ne compromettent pas la solidité de l'ouvrage ni ne le rendent impropre à sa destination.
Dans le même temps, l'assureur de Responsabilité Civile Décennale (AXA), saisi par nos soins le 22 janvier 2025, a précisé par courrier en date du 12 mars 2025 qu'**aucune cause précise des fissures n'a pu être déterminée à ce stade**, et qu'en l'absence d'un **rapport d'expertise contradictoire** réunissant l'ensemble des parties (entreprise, sous-traitants, assureurs), **aucun engagement ne peut être pris** par l'assurance.

En date du 17 mars 2025 nous avons contesté la position de note DO SMABTP au motif que :

- Aucune cause des fissures n'avait été officiellement déterminée ;
- L'assurance responsabilité civile décennale (RCD) ne peut se positionner en l'absence d'un rapport d'expertise circonstancié ;
- Aucune convocation régulière à expertise n'a été adressée aux entreprises et lots susceptibles d'être impliqués dans ces désordres.

Suite à notre contestation, l'assurance Dommages-Ouvrage a diligenté une expertise le **23 mai 2025.**
À ce jour, l'expert n'a pas encore émis de position définitive, mais deux scénarios sont envisagés :

- Si les désordres sont reconnus comme structurels, une prise en charge sera possible par notre DO ;
- S'ils relèvent de défauts esthétiques ou non structurels, **aucune prise en charge ne pourra être envisagée**, d'autant que ces désordres étaient **visibles dès la réception**.

En l'absence de garantie effective à ce jour, et au regard de la **liquidation judiciaire de l'entreprise**, il avait été proposé à l'assemblée :

- de procéder au **règlement du DGD** d'un montant de **44 541,28 € HT**, tel que réclamé par le **mandataire judiciaire ;**
- de libérer la **retenue de garantie**, d'un montant de **1 652,99 €**, et d'en assurer le versement au mandataire, conformément à la demande formulée dans son courrier du **22 mai 2024**.

L'objectif de ce règlement était de solder contractuellement la relation avec l'entreprise DE BIASIO.

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et la Maîtrise d'Œuvre (Atelier des 2 Anges), après intervention de l'expert mandaté par l'assurance Dommages-Ouvrage, ont établi les constats et préconisations suivants :

- **Réserves non levées** : les fissures constatées ainsi que le défaut du siphon de sol, mentionnés dans les EXE 8 et EXE 9, demeurent en réserve.
- **Devis de reprise** : l'entreprise REHA Construction a transmis un devis en date du 29 avril 2025, d'un montant de 21 930,00 € HT, validé par la Maîtrise d'Œuvre (Atelier des 2 Anges) le 3 juillet 2025.
- **Justification des retenues** : par courrier explicatif en date du 3 juillet 2025, la Maîtrise d'Œuvre (Atelier des 2 Anges) a confirmé la nécessité d'une réfaction sur le Décompte Général Définitif (DGD) de l'entreprise DE BIASIO, afin de couvrir les désordres non repris.
- **Engagement de l'entreprise** : il est rappelé que l'entreprise DE BIASIO avait accepté les réserves formulées à l'EXE 8 en date du 22 septembre 2023, mais qu'aucune intervention n'a été réalisée depuis.
- **Calcul du DGD rectifié** : le nouveau DGD, transmis par l'Atelier des 2 Anges et visé par l'AMO CICLOP, prévoit une réfaction de **23 520,00 € HT** au titre des travaux non exécutés.

En conséquence, et afin de permettre la réalisation des travaux de reprise par une autre entreprise, M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le paiement du DGD **de l'entreprise DE BIASIO**, en tenant compte de la réfaction de **23 520,00 € HT** correspondant aux réserves non levées.

M. AMIGON Claude soumet le rapport n° 5 au débat.

M. AMIGON Claude rappelle qu'à la réception des travaux, des microfissures avaient été constatées. Toutefois, après observation, il a été vérifié que ces microfissures n'ont pas évolué dans le temps. Par conséquent, l'assurance de la commune n'a pas pris en charge ce dossier, ces microfissures ne représentant aucun danger pour la solidité du bâtiment.

Aujourd'hui, une autre entreprise intervient pour reprendre les travaux non réalisés par l'entreprise DE BIASIO.

M. le Maire tient à rappeler que toutes constructions sont susceptibles de présenter des microfissures, ce qui est tout à fait normal et sans incidence sur la solidité des ouvrages. Il souligne que les fondations ont été réalisées dans le respect des normes en vigueur. L'accord du Conseil municipal permettra de boucler le dossier définitivement.

Personne ne souhaitant plus s'exprimer, M. AMIGON Claude soumet le rapport n° 5 au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le marché public relatif à la construction du groupe scolaire Cintray/La Guéroulde,
Vu le marché attribué à l'entreprise DE BIASIO pour le lot 01 : Désamiantage – Démolition – Gros œuvre,
Vu l'attestation de réception du 20 octobre 2022,
Vu l'EXE 8 mentionnant les réserves et constats d'huissier relatifs aux fissures sur l'ouvrage,
Vu l'entrée en liquidation judiciaire de l'entreprise DE BIASIO,
Vu la demande de règlement du décompte final adressée par le mandataire judiciaire en date du 22 mai 2024,
Vu l'absence de levées de réserves depuis le 22 septembre 2023,
Vu le devis de l'entreprise REHA Construction concernant les reprises des fissures,
Considérant la nécessité de clore le marché conformément aux règles de la commande publique ;

Considérant la nécessité de procéder aux reprises de fissures pour éviter leurs aggravations ;
Considérant que l'entreprise DE BIASIO avait accepté les réserves formulées à l'EXE 8 en date du 22 septembre 2023, mais qu'aucune intervention n'a été réalisée depuis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE le paiement du DGD de l'entreprise DE BIASIO**, en tenant compte de la réfaction de **23 520,00 € HT** correspondant aux réserves non levées.
- **AUTORISE la réalisation des travaux nécessaires** par une autre entreprise, sur la base du devis validé.
- **AUTORISE** dans le délai d'un an le receveur municipal à procéder à la libération et au paiement de la **retenue de garantie**, auprès du mandataire ;
- **AUTORISE** dans le délai à libérer la caution bancaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

6- DELIBERATION N° 2025/47 - FRAIS DE SCOLARITE POUR UN ENFANT SCOLARISE HORS DE SA COMMUNE DE RESIDENCE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Mme NOEL Nathalie présente le rapport n° 6.

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence.
Les articles L.212-8 et R.212-21 à 23 du Code de l'Education déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école maternelle ou élémentaire publique d'une autre commune.

La participation de la commune de résidence est obligatoire lorsque :

- la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique ;
- la commune de résidence dispose d'une école publique mais que la capacité n'est pas suffisante ;
- le maire de la commune de résidence donne son accord pour scolariser un élève hors de sa commune ;
- l'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence est justifiée par l'une des contraintes suivantes :

    - état de santé de l'enfant nécessitant des soins dans la commune d'accueil,
    - frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil.
    - scolarisation en classe spécialisée (ULIS)

M. le Maire propose de fixer pour l'année scolaire 2024/2025, le montant de la participation aux frais de fonctionnement aux communes extérieures dont les enfants sont scolarisés dans les écoles de Breteuil.

Mme NOEL Nathalie soumet le rapport n° 6 au débat.

M. le Maire précise que le montant pour l'année scolaire 2024/2025 a été maintenu et n'a pas été augmenté. En outre, la différence de montant entre les élèves en primaire ou en classe spécialisée Ulis et les élèves des écoles maternelles s'explique par les ATSEM qui sont mises à disposition de l'école. Ces frais ont donc été inclus dans le calcul des charges.
M. le Maire ajoute qu'il s'agit** des **enfants scolarisés en maternelle et en primaire** qui **n'ont pas d'école dans leur propre commune, notamment ceux résidant à Saint-Nicolas-d'Attez, Saint-Ouen-d'Attez et Dame-Marie. Il précise également que la classe ULIS accueille des élèves venant même de communes extérieures au périmètre communal.

M. FLET Mickaël demande si ce rapport concerne bien l'année scolaire 2024/2025 et non pas 2025/2026.

Mme NOEL Nathalie répond qu'il s'agit bien de l'année scolaire 2024/2025.

Personne ne souhaitant plus s'exprimer, Mme NOEL Nathalie soumet le rapport n° 6 au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité :

● **FIXE** pour l'année scolaire 2024/2025, le montant de la participation aux frais de fonctionnement aux communes extérieures dont les enfants sont scolarisés dans les écoles de Breteuil, comme suit :

- maternelle : 2 524 € par enfant
- primaire et classe spécialisée ULIS : 1 019 € par enfant

● **PRECISE** que les recettes seront inscrites à *l'article 74741 « participations des communes membres du GFP (groupement de communes à fiscalité propre) »*.

7- DELIBERATION N° 2025/48 - EFFACEMENT DE DETTE SUITE A UNE DECISION DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE L'EURE

Mme NOEL Nathalie présente le rapport n° 7.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Direction Générale des Finances Publiques de Verneuil d'Avre et d'Iton a fait parvenir un dossier d'effacement de dettes pour une contribuable.
Ce contribuable a, au profit de la commune, une dette correspondant à des frais de cantine, dette de 65,55 € sur 2023.
Suite aux recommandations de la Commission de Surendettement de l'Eure, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Mme NOEL Nathalie soumet le rapport n° 7 au débat.
Personne ne souhaitant s'exprimer, Mme NOEL Nathalie soumet le rapport n° 7 au vote.

Après délibération les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

● **D'APPROUVER** l'effacement de la créance suscitée d'un montant global de 65,55 € € par mandatement sur le compte 6542 du budget de la commune,

● **DE DIRE** que cette dépense est prévue au BP 2025.

8- DELIBERATION N° 2025/49 - MISE A DISPOSITION A TITRE NON ONEREUX D'UN LOCAL POUR LE COMITE DES FETES DE LA GUEROULDE

M. le Maire présente le rapport n° 8.

Le Comité des Fêtes de La Guéroulde organise le 13 juin 2026 un spectacle nocturne intitulé une légende projetée (dessin animé, post-motion et spectacle vivant).
Cette préparation nécessite plusieurs mois de travail (mise en scène, photographie, tournage, fabrication de décors). Afin de permettre à l'association de disposer d'un espace adapté, la commune de Breteuil a été sollicitée pour mettre à disposition des locaux permettant d'entreposer du matériel et de conserver les décors installés sans démontage systématique.
Le Comité des Fêtes souhaiterait occuper le rez-de-chaussée de l'ancienne école maternelle de La Guéroulde, sis rue de l'Eglise à titre gratuit.
A cette fin, une convention entre la commune et le Comité des Fêtes de La Guéroulde doit être établie.

M. le Maire soumet le rapport n° 8 au débat.
Personne ne souhaitant s'exprimer, M. le Maire soumet le rapport n° 8 au vote.

Le Maire de Breteuil,
Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,
Considérant que la commune de Breteuil est propriétaire des locaux de l'ancienne école maternelle de La Guéroulde, sis rue de l'Eglise, 27160 Breteuil,
Considérant la nécessité pour le Comité des Fêtes de La Guéroulde de disposer d'un lieu pour préparer un spectacle nocture intitulé une légende projetée le 13 juin 2026,

Considérant que le Comité des Fêtes souhaiterait occuper le rez-de-chaussée de l'ancienne école maternelle de La Guéroulde, sis rue de l'Eglise à titre gratuit.

Après délibération les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de la convention de mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit ci-annexée,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

9- DELIBERATION N° 2025/50 - CONVENTION ENTRE LE CDG 27 ET LES COLLECTIVITES SOUHAITANT ADHERER AU DISPOSITIF DE REFERENT SIGNALEMENT – AUTORISATION

Mme BULARD Françoise présente le rapport n° 9.

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

L'article L135-6 du code général de la fonction publique prévoit que les employeurs publics doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les

signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Les employeurs territoriaux peuvent faire le choix de disposer de leur propre référent signalement ou de confier le dispositif aux Centres de Gestion en leur qualité d'établissements publics « mutualisateurs », mais aussi en tant que « tiers de confiance » pour les employeurs et leurs agents.

Il est proposé de confier ce dispositif au Centre de Gestion de l'Eure via la signature d'une convention.

M. BATARD Michel demande si ce dispositif a d'ores et déjà été mis en place auparavant.

Mme BULARD Françoise répond par la négative.

Mme LEBERTRE Nathalie s'interroge sur le mode de signalement (informatique ou mobile).

Mme BULARD Françoise précise que les victimes ou témoins devront s'adresser directement au centre de gestion, chargé de leur traitement.

Mme LEBERTRE Nathalie demande de préciser comment sera diligentée la communication.

Mme PRUDHOMME Corinne, Directrice Générale des Services, répond que cette information pourra être relayée auprès des agents par le CST.

Personne ne souhaitant plus s'exprimer, Mme BULARD Françoise soumet le rapport n° 9 au vote.

Le Conseil Municipal,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.135-6 et L.452-43 ;
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;
Considérant que le centre de gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;
Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier cette mission au centre de gestion de l'Eure ;
Considérant le projet de convention avec le CDG 27 donné en lecture ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

• **DECIDE** que la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au centre de gestion de l'Eure.

• **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer la convention et tous les documents se rapportant à ce dispositif.

10- DELIBERATION N° 2025/51 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Mme NOEL Nathalie présente le rapport n° 10.

Monsieur le Maire informe que plusieurs avancements de grade sont prévus pour l'année 2025. Il est nécessaire d'adapter le tableau des emplois pour permettre aux agents concernés d'accéder à un grade supérieur.
Par ailleurs, plusieurs postes n'ont pas été fermés après le départ des agents. Ces postes peuvent être fermés.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle que :

- Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, et des avancements de grade envisagés, de modifier le tableau des emplois,
- Vu le tableau des emplois,
- Vu l'avis du Comité Technique du 3 septembre 2025, sur le projet de modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire propose, à compter du 1er octobre 2025 :

D'ouvrir :
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet
- 2 postes d'agent de maîtrise principal

De fermer :
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
- 1 poste d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de 17.5/35ème
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- 3 postes d'agent de maîtrise territorial à temps complet
- 1 poste de technicien principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste de technicien principal de 1ère classe à temps complet.

Mme NOEL Nathalie soumet le rapport n° 10 au débat.
Personne ne souhaitant s'exprimer, Mme NOEL Nathalie soumet le rapport n° 10 au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

• **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1er octobre 2025

• **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

11- DELIBERATION N° 2025/52 - RECRUTEMENT D'UN AGENT VACATAIRE

Mme NOEL Nathalie présente le rapport n° 11.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée, qu'une réflexion est actuellement menée sur l'organisation de l'ouverture et de la fermeture journalière de certains sites : sanitaires publics, cimetière...
En effet, cette mission doit être accomplie sur des horaires parfois atypiques, notamment tous les soirs en période estivale vers 20h00, ainsi que tous les dimanches et jours fériés de l'année.

La mission est actuellement réalisée par un agent titulaire à temps non complet, qui réalise d'autres missions à des horaires plus classiques. Le cycle de travail figure dans le règlement intérieur de la Commune, mais ne peut être appliqué à aucun autre agent pour le moment.
Cette organisation peut poser des difficultés lorsque l'agent dédié est absent.
En effet, les horaires de travail des autres agents ne sont actuellement pas adaptés pour réaliser le remplacement.

Monsieur le Maire propose d'ouvrir un poste d'agent vacataire pour un an, qui aura pour mission de procéder à l'ouverture et à la fermeture des lieux en cas d'absence de l'agent titulaire. Cette période permettra de travailler à une nouvelle organisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires sous réserve de respecter les 3 conditions suivantes :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la Collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer des missions d'ouverture et fermeture de divers lieux de la Commune lors des absences de l'agent titulaire qui en est chargé.

Une vacation dure 40 minutes et a pour objet l'ouverture ou à la fermeture des lieux ouverts au public (cimetière, sanitaires publics...). Chaque vacation sera rémunérée au taux de 12,75 euros brut. Ce montant sera réévalué dans les mêmes proportions que le SMIC.

Mme NOEL Nathalie soumet le rapport n° 10 au débat.

M. BATARD Michel s'interroge sur les missions attribuées à cette personne, en demandant si son recrutement concernera uniquement les ouvertures et fermetures quotidiennes des sanitaires, du cimetière, de l'église, etc., ce qui représenterait environ 1 heure de travail par jour.

Mme NOEL Nathalie précise que ce type de mission pourrait tout à fait convenir à une personne en situation de précarité, sans remettre en cause les aides ou dispositifs dont elle bénéficie actuellement.

M. le Maire souligne que ce type de tâches pose effectivement problème lorsque l'agent habituel est en congé, car il est difficile de le remplacer pour des interventions aussi ponctuelles.

Personne ne souhaitant s'exprimer, Mme NOEL Nathalie soumet le rapport n° 10 au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour la période du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026 ;

- **DE FIXER** la rémunération à 12,75 € brut par vacation. Le montant de la vacation sera revu à chaque évolution du SMIC et dans les mêmes proportions que celui-ci ;

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;

- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

12- DELIBERATION N° 2025/53 - REVISION DE L'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Mme NOEL Nathalie présente le rapport n° 12.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.
Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle les définitions suivantes :

- La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent. Pour l'application du décret du 3 juillet 2006, la résidence familiale s'entend, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs pour les frais de déplacement temporaire. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

M. le Maire présente le rapport sur les modalités de remboursement de déplacement et de mission proposées à l'Assemblée.

Ce projet est présenté pour remplacer la délibération prise en 2017 qui est désormais obsolète. Le projet prévoit plusieurs mesures nouvelles :

- ***La révision des tarifs de remboursement en fonction de la règlementation***
- ***Le point de départ est la résidence administrative, mais à titre dérogatoire, il peut être fixé à la résidence familiale si le trajet est plus direct, ou plus économique ou encore si une situation particulière le justifie et sur autorisation de l'autorité territoriale***
- ***Des avances sur le remboursement des frais peuvent être versées sous certaines conditions***
- ***La Commune peut verser un complément de remboursement de frais lorsque le CNFPT verse un montant inférieur aux barèmes légaux***
- ***La Commune peut rembourser les frais de stationnement, de péage… à l'exception des frais dus à une faute de l'agent.***

Mme NOEL Nathalie soumet le rapport n°12 au débat.
Personne ne souhaitant s'exprimer, Mme NOEL Nathalie soumet le rapport n° 12 au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu dans sa séance du 3 septembre 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de remboursement de frais :
▪ <u>les agents de la collectivité</u> : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé,

▪ <u>toute personne appelée à se déplacer pour le compte de la collectivité</u>, sous réserve d'une décision de l'autorité territoriale. Dans ce cas, les frais de transport et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues dans la présente délibération

▪ <u>toutes personnes collaborant</u> aux commissions, conseils, comités ou organismes consultatifs ou qui apportent leur concours à la collectivité

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service muni d'un ordre de mission, qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. La durée totale ne peut dépasser 12 mois ;
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle. Sont concernées : les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement et les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française, les préparations au reclassement professionnel ;
- **la collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils municipaux, les Commissions d'appels d'offres, le Commissions et Comités paritaires...
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel, limité à 1 concours ou examen par an.

Le bénéficiaire devra justifier de chaque frais engagé par la fourniture de factures, tickets de péage ou de stationnement, notes de frais...

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

L'agent peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés. En revanche, toute dépense générée par une faute de l'agent n'ouvre pas droit à remboursement (amende...).

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➢ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

La Commune de Breteuil a souscrit une assurance spécifique garantissant les dommages qui seraient subis lors de l'utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles. Néanmoins, l'agent est tenu de souscrire une assurance « voiture » et d'informer son assureur de l'usage professionnel ponctuel de son véhicule.

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux et les modalités sont fixés par arrêtés ministériels.
L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur (barèmes au 1/9/25) :

- Pour les véhicules (article 1er) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

➢ Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie.
Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➢ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.
Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2ème classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Il peut être dérogé à cette règle lorsque les circonstances le justifient (urgence...) et sur autorisation de l'autorité territoriale ou de la personne ayant reçu délégation.

➢ Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux frais d'hébergement et de repas

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.
Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative ou de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.
Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Commune de Breteuil pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service. Les plafonds sont les suivants :

- L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	**Paris intra-muros**	**Communes du Grand Paris**	**Communes de plus de 200 000 habitants**	**Autres communes**
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles.

- L'indemnisation des repas :

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement, de repas ou de transport doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

- Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt qu'un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.
En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➢ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.
Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Commune de Breteuil pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.
L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➢ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Le remboursement des frais domicile-travail

Les déplacements domicile-travail ne donnent pas lieu à remboursement, la Commune ne disposant pas de transport en commun.

Article 8 : revalorisation des indemnisations

L'intégralité des tarifs de remboursement maximum énoncés dans la présente délibération, sera revalorisée en fonction des textes en vigueur.

Article 8 : Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et notification éventuelle.

Article 9 : Voies et délais de recours
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

13- DELIBERATION N° 2025/54 - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEM MONLOGEMENT27 – RAPPORT DU MANDATAIRE EXERCICE 2024

Mme BULARD Françoise présente le rapport n° 13.

Mme BULARD Françoise, représentant la collectivité de Breteuil en Assemblée Spéciale de MonLogement27, rappelle que la commune de Breteuil est actionnaire de MonLogement27 (1 action), société d'économie mixte, au capital de 18.023.952 € qui a pour objet « dans les limites du Département de l'Eure et éventuellement des arrondissements limitrophes » :

- L'étude, l'acquisition, la construction, la restauration, la rénovation ou l'aménagement d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, aidés ou non par l'Etat, ainsi que l'immeubles à usage de bureaux, de locaux professionnels, commerciaux, industriels ou artisanaux ;
- L'étude, la construction et l'aménagement des équipements publics ou privés complétant ou accompagnant les opérations qui précèdent ;
- L'étude et la réalisation de toutes opérations permettant la mise à disposition de tous constructeurs d'immeubles à usage d'habitation des terrains nécessaires ;
- L'acquisition de tous terrains nécessaires à la poursuite des activités ci-dessus énumérées ;
- La location ou la vente et d'une manière générale la gestion, l'entretien et la mise en valeur de ces immeubles, équipements ou terrains ;
- L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque pouvant favoriser la réalisation de l'objet social.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des Collectivités Territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra prendre toutes participations dans toues sociétés poursuivant un objet complémentaire ou sien, accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérantes des Collectivités Territoriales doivent se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par leur représentant au conseil d'administration. La commune de BRETEUIL, actionnaire non directement représentée au conseil d'administration de MonLogement27, se réunit avec 39 autres communes au sein de l'assemblée spéciale qui assure la communication de ce rapport.

Au titre de l'exercice 2024, Madame BULARD Françoise, représentant la commune de BRETEUIL à l'Assemblée Spéciale a été informée par courrier le 1er septembre 2025 de la mise à disposition du rapport du mandataire établi par Monsieur Thierry BERNARD, président et représentant de ladite assemblée au conseil d'administration de MonLogement27.
Conformément aux dispositions qui précèdent et après présentation de ce dossier, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce rapport écrit.

Mme BULARD Françoise soumet le rapport n° 13 au débat.

Mme BULARD Françoise précise que les dividendes sont partagées entre les actionnaires, et que la commune perçoit 0,23 € par action.

Personne ne souhaitant s'exprimer, Mme BULARD Françoise soumet le rapport n° 13 au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

• **D'APPROUVER** le rapport du mandataire pour l'exercice 2024 tel que présenté en séance.

14- DELIBERATION N° 2025/55 - MISE A DISPOSITION A TITRE NON ONEREUX DU STADE MUNICIPAL DE CINTRAY ET DE SES INSTALLATIONS POUR LE « STADE VERNOLIEN FOOTBALL »

M. ROBERT Frédéric présente le rapport n° 14.

Dans le cadre des travaux de gazonnage du terrain d'honneur du stade de Verneuil d'Avre et d'Iton, lequel rend l'installation inutilisable pour le club de football « Stade Vernolien Football», ce dernier sollicite la mise à disposition à titre gratuit du stade municipal de la commune déléguée de Cintray et de ses installations (vestiaires et douches), en raison de l'impossibilité d'utiliser son propre terrain, notamment en soirée.
En effet, en journée, le « Stade Vernolien Football » utilise le terrain annexe, qui ne dispose pas d'éclairage et, de ce fait, ne permet pas la pratique d'entraînements en soirée.
C'est pourquoi le club sollicite le prêt du stade de Cintray pour les créneaux suivants : Les mercredis, jeudis et vendredis de 19h à 21h, dès que possible et jusqu'au 26 octobre 2025.
Par ailleurs, le club de football de Breteuil « ASB FOOTBALL » a donné son accord pour cette mise à disposition, confirmant ainsi qu'aucune activité concurrente n'interférera avec l'utilisation du stade pendant la période indiquée.
A cette fin, une convention entre la commune et le Stade Vernolien Football doit être établie.

M. ROBERT Frédéric soumet le rapport n° 14 au débat.

M. AMIGON Claude souligne que les travaux de gazonnage ont été effectués sur le terrain annexe, et non au sein du terrain d'honneur.

M. le Maire souligne que ces pratiques entre collectivités permettent de s'entraider, ce qui est satisfaisant.

Personne ne souhaitant plus s'exprimer, M. ROBERT Frédéric soumet le rapport n° 14 au vote.

Le Maire de Breteuil,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,

Considérant la demande formulée par le club de football de Verneuil, le « Stade Vernolien Football », pour la mise à disposition à titre gratuit du stade municipal de la commune déléguée de Cintray et de ses installations (vestiaires et douches), en raison de travaux de gazonnage du terrain d'honneur de leur stade, qui rendent celui-ci inutilisable pendant la période concernée,

Considérant que, en journée, le « Stade Vernolien Football » utilise le terrain annexe, qui ne dispose pas d'éclairage et ne peut donc être utilisé en soirée,

Considérant que, dans ce contexte, le « Stade Vernolien Football » sollicite la mise à disposition du stade de la commune déléguée de Cintray les mercredis, jeudis et vendredis, de 19h à 21h, dès que possible et jusqu'**au 26 octobre 2025**, afin de poursuivre ses entraînements en soirée,

Considérant que le club de football de Breteuil « ASB FOOTBALL » a donné son accord pour cette mise à disposition, confirmant ainsi qu'aucune activité concurrente n'interférera avec l'utilisation du stade pendant la période indiquée,

Considérant qu'une convention entre la commune et le « Stade Vernolien Football » doit être établie pour encadrer cette mise à disposition,

Après délibération les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de la convention de mise à disposition du stade municipal de la commune déléguée de Cintray et de ses installations (vestiaires et douche), à titre gratuit, ci-annexée, entre la commune de Breteuil et le Stade Vernolien Football,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

15- DECISIONS ET INFORMATIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu la délibération n° 2020/17 bis en date du 27 mai 2020, donnant délégation au Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution :

→ **Décision n° 2025/5**
Demande de subvention auprès du Département et du SMABI pour la mise en sécurité des berges de l'Iton

M. le Maire souligne que ce point fait référence à une demande de subvention auprès du département pour la mise en sécurité des berges d'Iton. Il a été convenu que les coûts des travaux soient répartis équitablement entre le SMABI, le département et la commune.

→ **Décision n° 2025/6**
Contrat avec UNEETI concernant l'AIPD (Analyse d'Impact relative à la Protection des Données)

→ **Décision n° 2025/7**
Demande de subvention auprès du Département de l'Eure pour l'installation d'un catalogue en ligne

→ **Décision n° 2025/8**
Accord de dérogation – Travaux de sécurité routière en agglomération RD 567 commune déléguée de Cintray - Convention

→ **Informations**

- Rapport d'activité 2024 de l'UHA Normandie (Union pour l'Habitat Social en Normandie), consultable sur le site :
  https://www.uhs-normandie.org

- Rapport d'activité 2024 de MonLogement27
  Consultable sur le site :
  https://www.monlogement27.fr/wp-content/uploads/2025/07/Rapport-activite-2024_compressed.pdf

- Rapport d'activité 2024 de la SILOGE
  consultable sur le site internet :
  https://ethis-habitat.org/pages/decouvrez-le-rapport-dactivite-responsable-2024-de

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif 2024 du SEPASE (transmis par mail aux conseillers municipaux)

- Rapport d'activité 2024 du SMABI
  consultable sur le site internet du SMABI :
  https://smabi.fr/documentations/

M. le Maire précise que ces documents sont également consultables en mairie.

16- QUESTIONS DIVERSES

1- Reprise des ateliers nature

M. TOUTENELLE Jean-Michel souligne que les ateliers nature ont repris le 9 septembre 2025.

2- Journées du patrimoine

M. TOUTENELLE Jean-Michel indique que, suite aux journées du patrimoine, une centaine de personnes se sont rendues en Mairie, ce qui illustre une réussite satisfaisante.

3 – Le banquet des anciens

Mme Françoise BULARD rappelle que le banquet des anciens de Breteuil aura lieu le 19 octobre 2025. Un courrier a été envoyé aux membres du conseil municipal pour solliciter leur aide pour le service durant l'événement.

M. le Maire précise que les bénéficiaires ont le choix entre participer au banquet ou recevoir un colis en fin d'année.

Mme Françoise BULARD note que, cette année, il y a eu plus d'inscriptions au banquet et moins de demandes de colis par rapport à l'année précédente.

M. le Maire ajoute que les banquets de Cintray et de La Guéroulde auront lieu le 11 novembre 2025.

Personne ne souhaitant plus s'exprimer, la séance est levée à 20h22.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Emile KROLIK